

Délibération n° 216 du 29 décembre 2016
prise en application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016
relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès
aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par *Délibération n° 216 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie* JONC du 17 janvier 2017 page 1351

Textes d'application :

JONC du 23 février 2017 page 2732

Arrêté n° 2017-467 / GNC du 21 février 2017 fixant la liste des documents pouvant être présentés afin de justifier de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou de la durée de résidence en application de l'article 6 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Arrêté n° 2017-569 / GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie JONC du 9 mars 2017 page 3132

Titre I^{er} Dispositions relatives à la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique

Chapitre I^{er} – Composition

article 1^{er}

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique est composée comme suit :

1° Collège employeur :

- a- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- b- le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de la fonction publique ou son représentant ;
- c- le président de chaque assemblée de province ou son représentant ;
- d- le président de chacune des associations de maires ou son représentant ;
- e- deux directeurs d'établissements publics concernés par le domaine examiné, désignés par le président de la commission, ou leur représentant ;
- f- une personnalité désignée par le président de la commission en raison de ses fonctions ou compétences particulières en rapport avec le domaine examiné.

2° Collège syndical : dix représentants syndicaux désignés par leur organisation.

article 2

Les sièges sont attribués aux organisations syndicales au scrutin proportionnel au plus fort reste appliqué aux dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II – Fonctionnement

article 3

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique est placée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétariat en est assuré par un agent désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

article 4

Le président de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique a la police des réunions. Il dirige les débats. Il ne vote pas.

article 5

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique se réunit à la diligence de son président ou à la demande écrite de la majorité des membres du collège employeur ou syndical.

La convocation, précisant l'ordre du jour et accompagnée des documents sur lesquels la commission aura à formuler un avis, doit être adressée aux membres au moins dix jours francs avant la date de la tenue de la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord de la majorité des membres composant la commission.

Sur demande écrite de la majorité des membres du collège employeur ou syndical, un point doit être inscrit à l'ordre du jour sauf lorsqu'il porte sur une contestation d'un recrutement prévu à l'article 25 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée.

article 6

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique ne peut délibérer que si au moins dix de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de plein droit, sans condition de quorum, dans un délai minimum de trois jours calendaires après la date de la première réunion.

Les membres participant aux réunions par le biais du système de visioconférence sont considérés comme présents lors de la réunion.

article 7

Lors du vote, les membres ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration d'un autre membre appartenant au même collège (employeur ou syndical).

Les procurations ne sont valables que pour une seule séance.

article 8

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

article 9

Les avis et propositions sont émis à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé rendu.

article 10

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique rend un avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la saisine lorsqu'elle est saisie :

1° par un employeur public, en application de l'article 23 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée ;

2° par un candidat à un recrutement sur titre ou son mandataire, en application de l'article 25 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée ;

A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

article 11

L'avis de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique est notifié aux parties intéressées.

Chaque avis rendu par la commission paritaire pour l'emploi local est inventorié et archivé par son secrétariat.

article 12

A l'initiative de son président ou à la demande de l'un de ses membres, la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique entend toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Lorsque la commission statue en matière de contestation d'un recrutement sur titre, les représentants du personnel siégeant au sein de la commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emploi concerné par la saisine sont obligatoirement invités à participer aux débats.

Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

article 13

Les débats de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique font l'objet de procès-verbaux signés par le président et communiqués aux membres.

A défaut d'observations formulées dans les quinze jours qui suivent la communication, le procès-verbal est réputé approuvé.

Chapitre III – Attribution

article 14

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique peut :

- 1° préconiser des actions de protection, de promotion et de soutien de l'emploi local dans la fonction publique ;
- 2° être consultée par ses membres sur toutes les questions relevant de la problématique de l'emploi local dans le secteur public ;
- 3° formuler toute proposition et recommandation entrant dans son champ de compétence.

article 15

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique rend l'avis sur le tableau des corps ou cadres d'emplois prévu à l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée ainsi que sur ses révisions.

article 16

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique établit un rapport d'activité annuel transmis à tous les employeurs publics et présenté au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

article 17

La commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique établit un bilan annuel de l'application de la présente loi du pays lequel est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et présenté au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

article 18

Les autres modalités de fonctionnement de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique sont, en tant que de besoin, arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre II Dispositions relatives au recrutement par concours

article 19

Les arrêtés suivants sont communs aux deux concours prévus à l'article 8 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée, dès lors qu'ils les distinguent expressément :

1° l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire portant ouverture des concours ;

2° l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire fixant la liste des candidats convoqués aux épreuves ;

3° l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du maire fixant la composition nominative du jury.

Titre III Dispositions diverses

article 20

La durée de résidence prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée s'apprécie à la date :

1° limite de dépôt des candidatures inscrite dans l'arrêté portant ouverture du concours ;

2° limite de dépôt des candidatures fixée par l'avis de vacance de poste dans le cadre d'un recrutement sur titre ;

3° du dépôt de la demande de recrutement par voie d'intégration.

article 21

Le montant de l'indemnité due par l'employeur en cas de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire prévu à l'article 25 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 susvisée est égal à six mois de traitement net, primes et indemnités non comprises.

article 22

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.